



ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population

05 août 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modifications

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population est modifié comme suit :

Considérant 6 (nouveau)

Vu l'information de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) du 28 juillet 2021 destinée aux cantons et partenaires sociaux,

Chapitre 3 Mesures de protection à l'égard de personnes prises en charge dans des institutions (nouveau)

Article 5 Institutions et personnel concernés (nouveau)

¹ Sont soumis à des mesures particulières les établissements médicaux publics et privés effectuant des soins stationnaires, les établissements médico-sociaux (EMS), les établissements pour personnes handicapées (EPH), les organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD) et les foyers de jour pour personnes âgées. La Clinique Genevoise de Montana, intégrée aux Hôpitaux universitaires de Genève, y est également soumise.

² Est soumis à des mesures particulières le personnel actif des institutions visées à l'alinéa 1 qui est en contact étroit avec les personnes prises en charge par lesdites institutions.

³ Est considéré comme un contact étroit la relation professionnelle qui ne permet pas de conserver une distance de 1,50m avec la personne prise en charge.

Article 6 Mesures particulières (nouveau)

¹ Le personnel visé à l'article 5, alinéa 2, ne peut exercer son activité que s'il est titulaire d'un certificat COVID-19 valable au sens de l'Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (Ordonnance COVID-19 certificats) ou dispose d'un test négatif au COVID-19 de moins de 7 jours consécutifs réalisé dans le cadre du testing en entreprise.

² L'institution doit s'assurer que son personnel visé à l'article 5, alinéa 2, est titulaire d'un certificat COVID valable au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats ou se soumet au minimum tous les 7 jours consécutifs au test de dépistage du COVID-19 mis en place par l'institution conformément à la stratégie de testing cantonale.

³ L'institution met en place une procédure de test pour son personnel visé à l'article 5, alinéa 2, qui n'est pas titulaire d'un certificat COVID-19 valide. Si celle-ci n'est pas réalisée par l'institution elle-même, l'institution qui mandate un prestataire externe pour la réalisation des tests doit recourir à un partenaire autorisé dans le cadre de la stratégie de testing cantonale.

⁴ Si la procédure de test en entreprise n'est pas réalisée sur site, l'institution libère le personnel concerné pour qu'il effectue son test, pour autant qu'il soit employé à plein temps et qu'il n'ait pas pu fixer le rendez-vous en dehors des heures de travail.

⁵ Le personnel visé à l'article 5, alinéa 2, doit se soumettre à la procédure de test en entreprise ou présenter un certificat COVID-19 valide.

⁶ Tout manquement à l'obligation visée à l'alinéa 5 doit être signalé par l'institution au service du médecin cantonal.

Article 7 Liste du personnel vacciné ou guéri (nouveau)

¹ Les institutions visées à l'article 5, alinéa 1, tiennent, de manière confidentielle, pour le personnel visé à l'article 5, alinéa 2, une liste actualisée des personnes vaccinées ou guéries du COVID-19 selon l'ordonnance COVID-19 certificats.

² Le personnel est tenu de renseigner son employeur en présentant son certificat COVID-19 valide.

³ Le personnel qui ne renseigne pas son employeur ou ne transmet pas son certificat COVID-19 ne sera pas porté sur la liste prévue à l'alinéa 1.

Article 8 Communication (nouveau)

A des fins statistiques et de monitoring, les institutions visées à l'article 5, alinéa 1, transmettent mensuellement, à partir du 30 septembre 2021, à la direction générale de la santé les données anonymisées de leur personnel vacciné, guéri, respectivement testé ou non.

Article 9 Certificat COVID-19 pour les visiteurs et les accompagnants (nouveau)

¹ Les personnes de plus de 16 ans rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge dans une institution visée à l'article 5, alinéa 1, (ci-après : les visiteurs) doivent présenter à l'entrée de l'institution un certificat COVID-19 valide au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats, ainsi qu'une pièce d'identité. Sont exemptés de cette mesure les visiteurs dans les immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA).

² L'institution est responsable du contrôle de l'identité de la personne ainsi que de la validité de son certificat au moyen des outils mis à disposition au sens de l'article 29 de l'Ordonnance COVID-19 certificats.

³ Les mêmes exigences que celles posées pour les visiteurs s'appliquent aux prestataires externes, quelle que soit leur activité au sein de l'institution, si elle est comparable quant à ses effets à celle énoncée à l'article 5, alinéa 2.

⁴ L'institution peut prévoir des exceptions à l'obligation de disposer d'un certificat COVID-19 pour les visiteurs, lorsque des circonstances particulières exceptionnelles le justifient.

Chapitre 9 Dispositions pénales (nouveau)

Article 19 Contraventions (nouveau)

La violation des prescriptions édictées dans le présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101).

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 23 août 2021 à 00h01.

Communiqué à :

Grand Conseil	1 ex.
FAO	1 ex.
TOUS	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :